

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «suppression du passage à niveau n°245» sur la commune de Coutansouze (département de l'Allier)

Décision n° 2018-ARA-DP-1536

### DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°20118-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1536, déposée complète par la commune de Coutansouze le 5 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 29 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer une voirie permettant de supprimer le passage à niveau n° 245 sur la commune de Coutansouze dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet vise à rétablir l'accès à une parcelle agricole et des parcelles forestières, avec un trafic estimé à moins de 5 véhicules par jour, et que le chemin d'accès alternatif utilisera un passage inférieur existant et ne générera pas de travaux supplémentaires ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6b), construction d'infrastructures routières, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la suppression du passage à niveau annulera les risques de collision d'un véhicule agricole ou forestier avec un train ;

Considérant que la construction du chemin de contournement entraînera de faibles volumes de terrassement et évitera les zones humides de la vallée du ruisseau de la Plaine et que les impacts de la création du passage à gué du ruisseau de la Plaine seront traités dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de suppression du passage à niveau n°245 n°2018-ARA-DP-1536 présenté par la commune concernant la commune de Coutansouze (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 0.8 NOV. 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

MITEILLE FAUC

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

## Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03

nrac Vek a

6.

\*